

**Décision DCC 01-088**  
du 31 octobre 2001

Délégation des veufs de l'Ouémé

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Retard dans la mise en application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite
3. Association
4. Défaut de capacité juridique
5. Irrecevabilité

*La requête d'un mouvement associatif qui n'a pas la capacité juridique doit être déclarée irrecevable.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 04 juillet 2000 enregistrée à son Secrétariat le 13 juillet 2000 sous le numéro 1051/0065/REC, par laquelle une « délégation des veufs de l'Ouémé » demande à la Haute Juridiction d'examiner la « situation préjudiciable » créée par le retard dans la mise en application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, le Gouvernement n'ayant pas pris depuis plus de 14 ans le décret d'application de ladite loi ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madama Conceptia L. Denis Ouinsou en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que « la délégation des veufs de l'Ouémé » cite à l'appui de son recours les dispositions de l'article 32 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 aux termes desquelles : « *Le mari, si la preuve de mariage est faite, a droit à la pension de réversion égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par l'épouse ou que celle-ci aurait obtenue le jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier. Un décret déterminera les conditions de jouissance de ce droit* » ; qu'elle expose que « ce décret qui doit être pris par le gouvernement pour déterminer les conditions de jouissance de ce droit n'a jamais vu le jour... Plusieurs séances de travail ont eu lieu au ministère des Finances avec toutes les parties et organisations impliquées... Le Conseil des ministres a été saisi en septembre 1997, du dossier mais l'a renvoyé au ministère

de la Fonction publique et du Travail pour quelques aménagements. Mais depuis lors, ce dossier est bloqué à ce niveau et est resté sans suite... » ;

**Considérant** que par lettre en date du 25 juin 2001 la Haute Juridiction a demandé à « la délégation des veufs de l'Ouémé » de lui fournir les informations relatives à sa capacité juridique ; que celle-ci n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction diligentée par la Cour ; qu'il échet donc de conclure à l'irrecevabilité de la requête pour défaut de capacité juridique ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** La requête de « la délégation des veufs de l'Ouémé » est irrecevable.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à « la délégation des Veufs de l'Ouémé » représentée par Messieurs Marcellin Ehoumi, Rock Effiboley, Bernard Martin, au ministre des Finances et de l'Economie, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-sept mai et trente et un octobre deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Jacques Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Conceptia L. Denis Ouinsou**

**Le Président,  
Conceptia L. Denis Ouinsou**